

discutée régulièrement. Je ne voudrais pas voir la Chambre objecter à ces amendements quant au fond, parce que le temps est venu, je crois, où il est nécessaire de légiférer en ce sens. Plusieurs juges désirent l'établissement d'une pareille disposition de la loi, parce que, lorsque le gouvernement fédéral ou les gouvernements provinciaux requièrent leurs services, il arrive très souvent que le prestige de leurs fonctions judiciaires en souffrent.

M. ARCHAMBAULT: Ils peuvent toujours refuser d'agir.

(La motion est adoptée.)

M. L'ORATEUR SUPPLEANT: L'honorable M. Doherty propose:

Qu'un message soit envoyé au Sénat l'informant que la Chambre ne donne pas son adhésion aux amendements faits par lui sous formes des articles 4 et 5 ajoutés au bill n° 60 modifiant la loi concernant les juges.

La motion est adoptée.

ADOPTION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX ÉPIZOOTIES

Le projet de loi (bill n° 136) tendant à modifier la loi sur les épizooties est lu pour la deuxième fois, et la Chambre se forme en comité général pour la discussion des articles.

Sur l'article 1er (l'application de la disposition relative à l'indemnité est prorogée de trois ans).

M. McKENZIE: Le bill a-t-il effet rétroactif, et pourquoi?

L'honorable M. TOLMIE (ministre de l'Agriculture): En 1918, on fixa à certains chiffres la compensation pour les animaux détruits; mais le bill n'avait d'application que pour trois ans à dater du 24 mai 1918, lesquels expireront le 24 mai prochain de trois ans de plus l'application de la loi, ce qui lui donnera une durée de six ans en tout. Le chiffre de la compensation n'est pas changé; on prolonge simplement de trois ans la période durant laquelle elle s'applique.

M. McKENZIE: A la lecture de l'article je l'avais cru rétroactif.

(L'article est adopté.)

Rapport est fait du projet de loi qui est lu une 3e fois et adopté.

ADOPTION DU PROJET DE LOI CONCERNANT LES PRISONS ET MAISONS DE RÉFORME

Le projet de loi (bill n° 35) tendant à modifier la loi des prisons et des maisons de réforme, est lu une 2e fois, et la Cham-

bre se forme en comité général pour la discussion des articles.

Sur l'article 1er (la limite d'âge pour garçons et filles est portée de 16 à 18 ans.

Le très hon. C. J. DOHERTY (ministre de la Justice): Je désire ajouter quelque chose à cet article. L'objet de l'article est de rendre susceptibles d'être traitées dans les maisons de réforme les jeunes personnes des deux sexes jusqu'à l'âge de 16 ans. Mes propres observations et les nombreuses représentations qu'on m'a faites, m'ont convaincu de la nécessité de cette modification.

Par contre, on a fait observer que les établissements de réforme des provinces ne sont pas prêts, en ce moment, à se charger de cette nouvelle catégorie de criminels; et des personnes fort compétentes à se prononcer sur le sujet ont énergiquement représenté que tant qu'on n'aura pas pris les dispositions voulues, il pourra y avoir danger pour les plus jeunes détenus de ces écoles de réforme à se trouver ainsi en relations avec ces co-détenus plus âgés des deux sexes. Ce qui revient à dire que tout en voulant les soustraire à l'influence fâcheuse qui peut être exercée sur eux par d'autres détenus plus âgés de nos pénitenciers, nous pourrions exposer les plus jeunes détenus de nos écoles de réforme à subir l'influence néfaste de détenus plus âgés, garçons et filles. Dans le but de concilier ces deux prétentions et de voir à ce qu'on fasse les préparatifs nécessaires à la réception de la catégorie de criminels en question, je propose qu'on modifie l'article 1er en y ajoutant les mots qui suivent:

Cet article n'est opérant, dans telle province ou telles provinces que le Gouverneur siégeant en conseil de ses ministres, peut désigner de temps à autre.

Cet amendement nous permettra de savoir qu'il existe des établissements qui conviennent à la détention de cette catégorie de prisonniers, avant que la loi prenne son cours, dans une province quelconque.

M. McKENZIE: Quand nous adoptons une loi criminelle soldons-nous les dépenses incidentes qu'entraîne la détention des personnes incriminées aux termes de ses dispositions?

Le très hon. M. DOHERTY: D'après la loi de l'Amérique britannique du Nord, l'entretien des pénitenciers et des établissements de réforme incombe au trésor fédéral. Ce n'est pas une question sur laquelle nous soyons appelés à légiférer.

(L'amendement est adopté.)

L'article, ainsi modifié, est adopté.